

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC301

présenté par

Mme Ressiguiier, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le 2° de de l'article L. 721-2 du code de l'éducation est complété par les mots : « au fonctionnement et aux modalités de la vie lycéenne, notamment par l'intervention des délégués académiques à la vie lycéenne, des élus lycéens et des organisations associatives lycéennes ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter une formation sur la démocratie lycéenne pour le personnel pédagogique dans le cadre de la formation dispensée au sein des futurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation. Le manque de formation sur la démocratie lycéenne des personnels à tous les niveaux, aussi bien des proviseurs, des CPE, que des enseignants les conduit à délaier les instances démocratiques lycéennes ou, pire, à considérer les élèves comme illégitimes pour prendre des décisions les concernant.

L'efficacité des instances participatives dépend étroitement de l'implication d'un grand nombre d'acteurs au sein des établissements : au-delà de l'engagement des CPE (et de la direction), les enseignant-e-s peuvent jouer un rôle important, en s'investissant dans ces conseils, en transmettant des informations dans leur classe, en sensibilisant leurs élèves aux élections, aux fonctions et à l'importance de ces conseils. Certaines associations comme la Fédération des Maisons des Lycéens dispensent des formations auprès des personnels mais qui varient selon les établissements et selon les ESPE. Il est donc nécessaire que l'ensemble des personnels en formation bénéficie des mêmes enseignements partout sur le territoire.